

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-14 du 29 septembre 2014 modifiant l'instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 513-23, L. 513-32, L. 612-24, L. 612-43, L. 612-44, ainsi que D. 511-8, D. 511-9 et D. 612-53 à D. 612-58 ;

Vu le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'instruction n° 2012-I-01 du 11 avril 2012 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques ;

Décide :

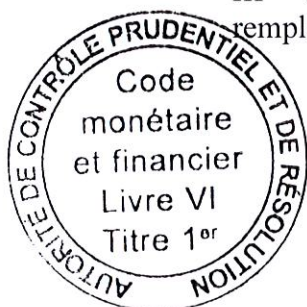
Article 1^{er}

L'instruction n° 2012-I-01 susvisée de l'Autorité de contrôle prudentiel est ainsi modifiée :

I - Les termes « Autorité de contrôle prudentiel » sont remplacés par les termes « Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

II - À l'article 1er l'expression « à l'exception des organismes visés aux 6° et 7° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier » est remplacée par l'expression « à l'exception des organismes visés aux 4° bis, 6°, 7° et 11° du A du I de l'article L.612-2 du Code monétaire et financier » et les mots « des établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride, » sont insérés après les mots « des changeurs manuels, ».

III - À l'article 7, les articles L. 515-30, L. 515-13, L. 515-38 et L. 515-34 sont remplacés par les articles suivants : L. 513-23, L. 513-2, L. 513-32 et L. 513-28.



IV - L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

« Les dossiers de demandes d'avis sont transmis par voie électronique, à l'adresse demande-avis-cac@acpr.banque-france.fr, selon les modalités prévues par la note d'accompagnement publiée sur le site de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux établissements monégasques qui demeurent soumis aux dispositions prévues par l'article 6 susmentionné. »

V - Il est rajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 10 :

« Les annexes de l'instruction n° 2012-I-01 de l'Autorité de contrôle prudentiel sont abrogées et remplacées par les annexes jointes à la présente instruction. »

VI - L'article 11 est le suivant :

« Article 11. La présente instruction entre en vigueur le 15 octobre 2014. »

Annexe I : État déclaratif (trois modèles distincts selon le statut de la personne assujettie)

Annexe II : Fiche 1

Annexe III : Fiche 1M

Annexe IV : Fiche 2

Annexe V : Fiche 3

Paris, le 29 septembre 2014

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,



Christian NOYER